



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION DE YARA FRANCE A VITRY-LE-FRANCOIS**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la section V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles D 125-29 à D 125-34 relatifs aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et relative à la création de comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installation "SEVESO AS" ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création de comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 complété par celui du 20 février 1989 autorisant la société YARA FRANCE à exploiter des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que ces installations, en raison de ces stockages, figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515.8 du code de l'environnement définissant les "installations Seveso AS";

CONSIDERANT qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et, qu'à ce titre, un comité local d'information et de concertation doit être créé au sens de l'article 2 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un comité local d'information et de concertation est créé sur le site de la société YARA FRANCE sise sur le territoire de la commune de Vitry-le-François ;

ARTICLE 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Au titre de l'administration :

- M. le préfet de la région "Champagne-Ardenne", préfet du département de la Marne, ou son représentant
- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense, ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- Mme la directrice régionale et départementale de l'équipement, ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :

- M. Jean-Luc Mathieu, conseiller général
- M. Alain Pasquier, conseiller municipal de Vitry-le-François
- M. Raynald Guery, Conseiller Communautaire, de la communauté de communes de Vitry-le-François
- M. Jean-Pierre Mairesse, adjoint au maire de Marolles
- M. Hugues Gérardin, conseiller municipal de Vitry-en-Perthois

Au titre de l'exploitant :

- M. Jean-Christophe Villain, responsable des dépôts et des opérations portuaires de YARA FRANCE
- Melle Amélie Pladys, coordinatrice HESQ pour les dépôts de YARA FRANCE
- M. Alain Marson, chef du dépôt de Vitry-le-François de YARA FRANCE
- M. Dominique Dupont, directeur du site MALTEUROP de Vitry-le-François
- M. Philippe Davillé, coordinateur sécurité du site MALTEUROP de Vitry-le-François

Au titre des salariés :

- Mme Catherine Deschamps, du service comptabilité de YARA FRANCE et membre du CHSCT
- M. Joao Pereira, de l'usine d'Issoudun de YARA FRANCE et membre du CHSCT
- M. Germain Gouet, employé à la société MALTEUROP de Vitry-le-François
- M. Nicolas Gryta, employé à la société MALTEUROP de Vitry-le-François

Au titre des riverains :

- Mme Véronique Naudet, représentant l'association Marne Nature Environnement, ou son suppléant
- M. Vincent Dwornik, directeur technique de la société HOZELOCK TRICOFLEX à Vitry-le-François
- M. Patrick Leroy, gérant de la société SIBEM à Vitry-le-François
- Mme Nathalie Labonde, adjointe au chef de la subdivision de Châlons-en-Champagne du Service de la Navigation de la Seine, représentante locale des Voies Navigables de France

- M. Eric Pezet, représentant les sociétés SAS VIDIS, Espace Fleuri et SCI du Bois Legras à Vitry-le-François
- M. Emmanuel Hacquart, représentant le garage Renault à Vitry-le-François

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 : Le comité a pour mission d'instaurer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collèges visés à l'article 2 sur les actions à mener par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter la société YARA FRANCE.

En particulier, le comité est :

- associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dans l'éventualité où un tel document est à élaborer, et émet un avis sur le projet de plan. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de ses installations visées à l'article 1 ;
- informé des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- destinataire des plans d'urgence et informé des exercices relatifs à ces plans.

Par ailleurs, le comité peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article D 125-31 du code de l'environnement, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré dans un premier temps par les services de l'Etat, dans la mesure où l'article D 125-29 du code de l'environnement relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation précise que "Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant".

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au 31 décembre, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réductions des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités locales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de mois à compter de la notification

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 NOV. 2006

Le préfet,

Rulandes
Philippe DESLANDES